

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit supplémentaire au moyen des ressources de l'exercice 1900.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1901.

Signé: EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : V. REY.

N° 92. — ARRÊTÉ ouvrant au budget du Service Local des Tuamotu, au titre de l'exercice 1900, un crédit supplémentaire de la somme de 60,000 fr.

(Du 26 mars 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des archipels ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du Service Local des Tuamotu un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de *soixante mille francs* pour être affecté aux dépenses ci-après :

Chapitre 4. — Dépenses d'ordre.

Part incombant à l'archipel Tuamotu dans les dépenses d'intérêt général.	20.000 »
Avances à l'Agent spécial.	40.000 »
Total.	<u>60.000 »</u>

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit supplémentaire au moyen des ressources de l'exercice 1900.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du pré-